

/CR/

ARRET N° 35

16 Mai 1995

DOSSIER N° 5-93/PEN

RAMAROJACNA Josefa Arsène  
et autres  
(accusés)  
c/  
M.P.  
SAMDELISADNA dit GANY

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Antsiraha, le mardi seize mai mil neuf cent quatre vingt quinze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller ANDRIAMAHOLY Vanimbolana et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAZAFIMANERY Basile;

Statuant sur les pourvois de RAMAROJACNA Josefa Arsène, RANDRIAMBOLA Samuela Victor, RABOTSOERAFIMANDIMBY Alphonse, RAZAFIMANANTENA Justin, RABOTONIRINA Jean Sylvain Charles, RABOTONIRINA Delphin, RAZANANTIVO Françoise Xavier, RABIALAHY Paul, tous accusés détenus, contre un arrêt pénal ordinaire en date du 24 Novembre 1992 de la Cour Criminelle Ordinaire de Fianarantsoa qui les a condamnés chacun à 7 ans de travaux forcés ainsi qu'à des réparations civiles pour vol qualifié, et décerné mandat de dépôt à l'audience à leur encontre;

Joignant les pourvois en raison de leur connexité;

Vu le mémoire produit par Maître RAJANARIUONY Victor, Avocat à la Cour, conseil des demandeurs;

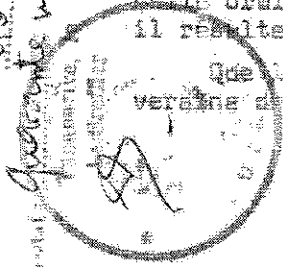
MOYEN LE PREMIER MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des articles 5 et 44 de la Loi N° 61-013 du 15 Juillet 1961, et 94 du Code de Procédure Pénale, absence de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué, pour condamner les demandeurs au chef de vol avec effraction énonce simplement que "ses pièces du dossier et des débats il résulte preuve ... d'avoir commis les faits qui leur sont reprochés ..." alors que les accusés ont toujours nié les faits qui leur sont reprochés tant devant le Magistrat du ministère public que devant la Cour Criminelle et qu'en outre le quartier msaika ainsi que d'autres membres de l' fokoalana sont unanimes à déclarer devant le même magistrat du ministère public qu'aucun des accusés n'étaient parmi les délinquants qu'ils ont vu;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que les accusés demandeurs au pourvoi ont été identifiés par les victimes de l'attaque et du vol perpétré au village d'Androha, Avaratra, demandeurs qui, lors de l'enquête préliminaire effectuée par les autorités de gendarmerie de Fianarantsoa, ont fait des aveux circonstanciés, pour ensuite se retrancher lors de la procédure d'information sommaire ouverte contre eux;

Qu'en regard aux éléments soumis à son appréciation, la Cour Criminelle Ordinaire, en énonçant que "des pièces du dossier et des débats, il résulte preuve ..." a légalement et suffisamment motivé sa décision;

Que le moyen qui tente de remettre en cause cette appréciation souveraine des Juges du fond est insopérant et doit être écarté;

140.000  
4.500  
40.400  
garantie mille quatre cents  
23.65 - 95



7

M  
S

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 170 et 206 du Code de Procédure Pénale, en ce que le crime reproché aux demandeurs n'est pas flagrant, la procédure d'instruction préparatoire étant obligatoire;

Attendu qu'aux termes de l'article 206 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale est assimilé au crime flagrant le crime qui a été commis dans une maison dont le chef requiert la police judiciaire de la constater, ce qui est le cas en l'espèce;

Attendu en tout état de cause, qu'aux termes de l'article 540 - alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, tous les moyens pris de la nullité d'actes d'information doivent être proposés à la Chambre d'Accusation, soit par la voie de l'appel, soit par celle de l'opposition à la décision de renvoi faute de quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement;

Attendu que faits par les demandeurs d'avoir formé opposition contre l'ordre de renvoi émis par la Cour Criminelle Ordinaire pris par le Ministère Public dans le cas d'espèce, ils ne peuvent invoquer la nullité de la procédure d'information pour la première fois devant la Cour Suprême;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 422 du Code de Procédure Pénale, violation de la loi, en ce que les procès-verbaux dressés et édictés par l'article visé au moyen ne sont signés ni par le Président ni par le greffier et l'accusé;

Attendu que le moyen n'ayant pas été proposé in limine litis devant la Cour Criminelle Ordinaire est tardif, et partant irrecevable;

Et attendu que la procédure et l'appel sont réguliers et exempts de vice susceptible d'être relevé d'office;

PAR CES MOTIFS,

Rejette les pourvois;

Condamne les demandeurs conjointement aux dépens;

Fixe au minimum existant par la loi la durée de la contrainte par corps;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jours, mois et an qui précèdent;

Où étaient présents : M. RAMANANORAIË François, Président de Chambre, Président;

Mme le Conseiller ANDRIAMAHOLY Varimbalana, Rapporteur;

M. RAMUTONANDRIANINA Aimé, M. RATSIMISËTRA Ernest et M. RAJANARISOA Lala Armand, Conseillers, tous membres;

M. RAZAFIMANERY Basile, Avocat Général;

Me BARIVELO Marie Eliana, Greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

